

Par Mail 30/03



Centre Régional de la Propriété Forestière
GRAND EST

Antenne des Vosges

Maison de la Forêt
17 rue André Vitu
88026 EPINAL Cedex
Tél. : +33 (0)3 29 82 47 85 / 06 71 57 65 48
catherine.negignat@crpf.fr

Monsieur Le Président Michel HEINRICH
Syndicat Mixte du SCoT des Vosges
Centrales
4 rue Louis Meyer
88190 GOLBEY

Epinal le 30 mars 2020

Objet : *Consultation pour avis sur le SCoT des Vosges Centrales arrêté*

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité notre avis sur votre projet de SCoT des Vosges Centrales et nous vous en remercions.

Votre projet a retenu toute notre attention et vous trouverez ci-joint une note détaillant l'ensemble de nos remarques. La remarque principale porte sur une inadéquation entre le diagnostic faisant état de la disparition des boisements de moins de 4 ha et les recommandations qui comportent de multiples possibilités de restreindre la protection de ces micro-boisements.

Nous notons avec satisfaction le maintien de la règle créant une zone inconstructible à moins de 30 mètres des lisières forestières.

Nous nous tenons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Silvère BALLET
Vice-président du CRPF Grand Est

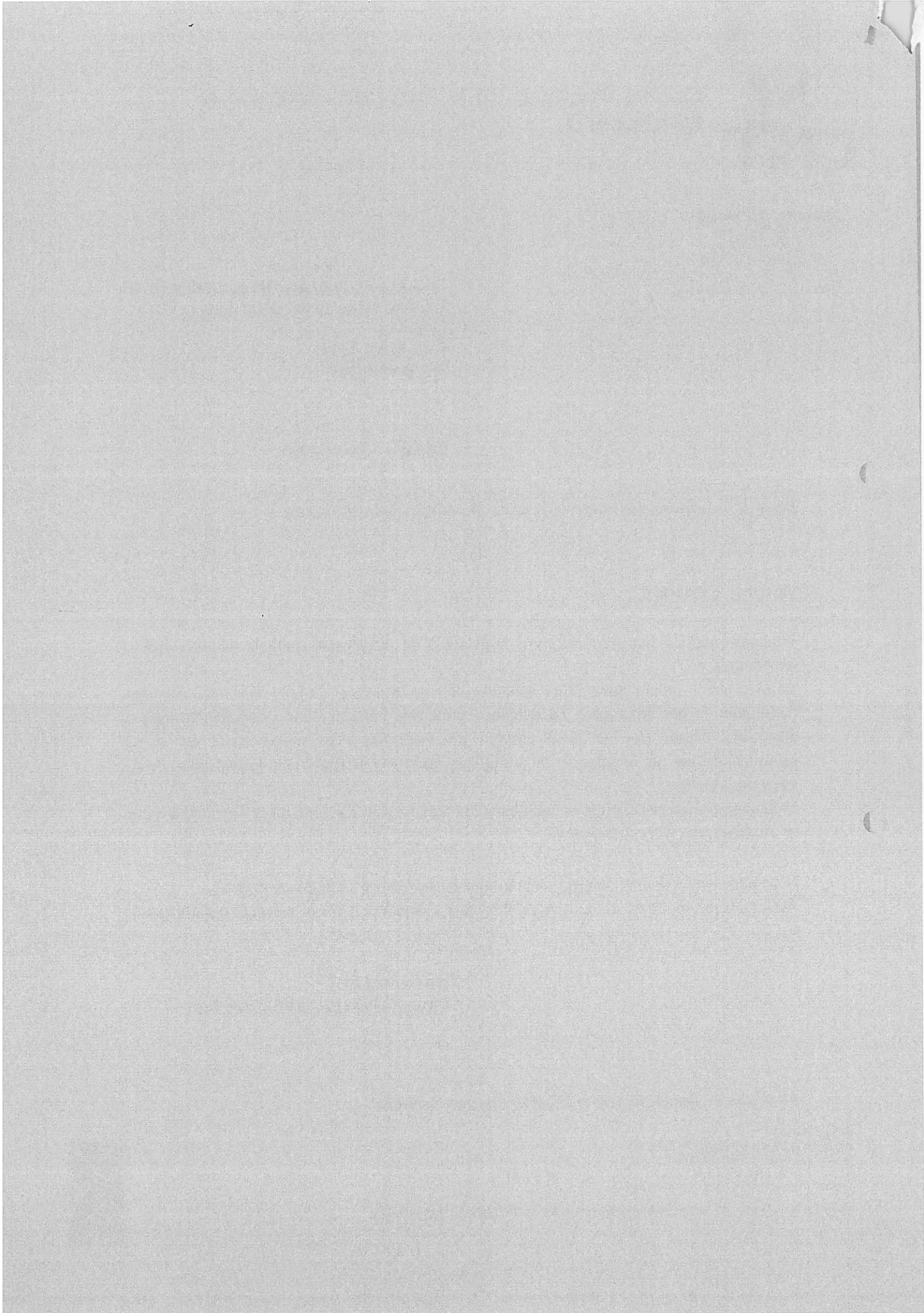
Pièce jointe : Remarques sur le SCoT des Vosges Centrales

Siège social :

41 avenue du Général de Gaulle
57050 LE BAN SAINT MARTIN
Tél : +33 (0)3 87 31 18 42 - Fax : +33 (0)3 87 30 66 36
E-mail : grandest@crpf.fr - www.cnpf.fr

Délégation Régionale du **Centre National de la Propriété Forestière**







Centre Régional de la Propriété Forestière GRAND EST

du territoire et la politique foncière. Cette approche pourra se faire en concertation avec la Chambre d'agriculture » **pour l'agriculture et l'ONF et le CRPF pour la sylviculture.** »

Page 81 : Objectif 2 : Protéger la forêt et soutenir les activités sylvicoles

« B/ Limiter la disparition des espaces boisés de moins de 4 hectares d'un seul tenant (haies, bosquets, ripisylves, etc.) qui ont une fonction pour les continuités écologiques » Le SCOT a clairement établi dans son état des lieux que ces types de boisements sont en forte diminution. Ce point B prévoit une *limitation* (au lieu d'un arrêt) sous conditions « qui ont une fonction pour les continuités écologiques » : Avec une telle formulation, il est fort à craindre que cette disparition se poursuive. Les haies, ripisylves, bosquets, vergers, arbres isolés... disséminés dans l'espace agricole ont tous des fonctions écologiques, paysagères, etc. « B/ Limiter la disparition des espaces boisés de moins de 4 hectares d'un seul tenant (haies, bosquets, ripisylves, etc.) ~~qui ont une fonction pour les continuités écologiques.~~ »

Même remarque pour « Protéger par un classement approprié les boisements de moins de 4 hectares, ~~n'ayant pas de vocation de production sylvicole et présentant un intérêt pour les continuités écologiques identifié dans la trame verte et bleue ou tout autre intérêt motivé (paysager, accueil du public, etc.)~~ » D'autre part, il ne faut pas opposer production forestière et écologie, les fonctions de production sylvicole et écologique ne sont pas incompatibles, bien au contraire. Un bosquet de moins de 4 hectares produit du bois, même si cela peut se limiter à du bois de chauffage à usage domestique.

« Réaliser, en concertation avec les professionnels de la forêt, (...), et de localiser les secteurs possibles de mutation de certaines zones forestières (haggis, bosquets sans intérêt économique et écologique, etc.) en surface agricoles après analyse de l'intérêt social, économique et écologique, » Malgré un diagnostic du SCOT affichant la forêt et la filière forestière comme un enjeu du territoire, cette formulation affiche clairement la priorité donnée à l'activité agricole sur la forêt. Ce choix va à l'encontre des objectifs affichés dans le SCOT de préservation de la forêt, de l'environnement (dont la lutte contre les inondations page 105) et la lutte contre les effets du changement climatique.

« Recommandations

Dans le cadre de l'élaboration du diagnostic agricole et forestier dans le rapport de présentation du document d'urbanisme, les collectivités locales peuvent utilement se concerter avec la profession agricole : exploitants de la commune (terres agricoles ou siège de l'exploitation agricole), la Chambre d'agriculture, la SAFER, l'INAO, l'ONF, le CRPF ... » Recommandation qui n'a pas lieu d'être dans le chapitre « Protéger la forêt et soutenir les activités sylvicoles » à déplacer dans le chapitre « Protéger les terres agricoles et sécuriser les productions »

Pour la forêt, les interlocuteurs à concerter sont l'ONF, le CRPF, la représentation des propriétaires forestiers : Forestiers privés des Vosges, le service forestier et le service environnement de la DDT

Page 82 : Ajouter « et de la forêt » (2 fois) et « et forestier » (2 fois) après agriculture et agricole

Page 85 : Orientations et objectifs A/ : Ajouter « et forestière » après « activité agricole »

Siège social :

41 avenue du Général de Gaulle
57050 LE BAN SAINT MARTIN
Tél : +33 (0)3 87 31 18 42 - Fax : +33 (0)3 87 30 66 36
E-mail : grandest@crpf.fr - www.cnpf.fr

Délégation Régionale du **Centre National de la Propriété Forestière**





Remarques sur le SCoT des Vosges Centrales

Rapport de présentation

I Etat initial de l'environnement

Page 21

Le graphique fait apparaître le terme de PSG. Celui-ci n'est pas défini. D'autre part, il est normal que toutes les forêts privées ne soient pas dotées d'un Plan Simple de Gestion : celui-ci ne peut être réalisé qu'à partir de 10 hectares (PSG volontaire) et il ne devient obligatoire qu'à partir de 25 ha.

II Diagnostic

Page 191

« En concertation avec les services de l'ONF et de la DDT, la protection stricte des espaces forestiers dans les documents d'urbanisme a été limitée aux parcelles appartenant à un massif **de plus** de 4 hectares » : remplacer « **de plus** » par « **de moins** ». Comme expliqué plus haut dans le texte, ce sont bien les massifs de moins de 4 hectares qui sont les plus menacés par le défrichement.

Page 193

« Lorsque les petits boisements présentent un intérêt particulier aux plans écologique ou paysager, des mesures de protections sont à rechercher dans les documents d'urbanisme ou dans le cadre d'autres interventions. » Cette formulation laisse entendre qu'il faudra établir l'intérêt écologique et/ou paysager d'un petit boisement, alors que TOUS les petits boisements ont un intérêt écologique. Compte-tenu de la disparition des petits boisements mentionnée dans le diagnostic du SCOT, cette formulation ne contribuera pas à préserver ceux qui subsistent encore. Il serait donc préférable que les documents d'urbanisme les protègent sauf situations particulières à étudier localement.

Page 228

« Une attention particulière serait portée pour éviter le défrichage pour la mise en culture des haies, des ripisylves et de certains bosquets dont les fonctions sont avérées pour assurer les continuités écologiques » Phrase à modifier pour les mêmes raisons que ci-dessus et être en cohérence avec le bilan établi par le SCOT, comme par exemple en page 197 « Des vergers et des petits boisements menacés » « « Une attention particulière serait portée pour éviter le défrichement pour la mise en culture des haies, des ripisylves et des ~~de certains bosquets dont les fonctions sont avérées~~ pour assurer les continuités écologiques. »

V Evaluation environnementale

Page 66

« A cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent notamment protéger par un classement approprié les boisements de moins de 4 hectares (haies, bosquets, ripisylves, etc.), n'ayant pas de vocation de production sylvicole et présentant un intérêt pour les continuités écologiques ou tout autre intérêt motivé (paysager, accueil du public etc.) ». La quasi-totalité des formations boisées de moins de 4 ha présentent un intérêt écologique et paysager. Il conviendrait donc de limiter leur destruction de façon plus stricte.

Document d'orientation et d'objectif

Page 80 : Ajouter les partenaires pertinents : « Les collectivités locales peuvent privilégier une approche locale ou intercommunale de l'agriculture et de la sylviculture diversifiées et durables contribuant ainsi à mettre en valeur et à développer des projets multifonctionnels, économiquement pérennes, en lien avec le développement

Siège social :

41 avenue du Général de Gaulle
57050 LE BAN SAINT MARTIN
Tél : +33 (0)3 87 31 18 42 - Fax : +33 (0)3 87 30 66 36
E-mail : grandest@crpf.fr - www.cnpf.fr

Délégation Régionale du **Centre National de la Propriété Forestière**

